

LOI

du ... 2025,

modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et la loi modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois

Article premier La loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal officiel de 2025, point 870), est modifiée comme suit:

1) à l'article 21a:

a) Le paragraphe 2 est formulé comme suit:

«2. Les entités qui mettent sur le marché des produits dans des emballages de boissons visés à l'annexe 1a, point 3, de la loi, ou les entités qui introduisent directement des produits dans des emballages de boissons, sont tenues d'atteindre des taux de collecte sélective des emballages au moins égaux à ceux spécifiés à l'annexe 1a, point 3, de la loi, cette obligation pouvant être remplie dans le cadre d'un système de consigne-retour établi par une entité représentative ou de manière indépendante dans le cadre d'un système de collecte des emballages établi et géré par l'entité qui introduit les produits.»,

b) Après le paragraphe 4, le paragraphe 4a suivant est inséré:

«4a. Lorsque les emballages visés à l'annexe 1a, point 3, de la présente loi sont collectés par une entité introduisant des produits dans des emballages de boissons ou introduisant directement des produits dans des emballages de boissons, dans le cadre d'un système de collecte d'emballages mis en place et maintenu par cette entité, le taux de collecte séparée des emballages au cours d'une année civile donnée est le rapport, exprimé en pourcentage, entre la quantité d'emballages du même type collectés par cette entité au cours d'une année donnée et la quantité d'emballages introduits sur le marché par cette entité au cours d'une année donnée.»;

2) À l'article 40h, les paragraphes 2a à 2c suivants sont ajoutés après le paragraphe 2:

«2a. Dans le cas des entités qui mettent sur le marché des produits dans des emballages de boissons visés à l'annexe 1a, point 3, de la loi, ou qui mettent directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, la participation au système de consigne-retour établi par l'entité représentative est volontaire en ce qui concerne les produits contenus dans ces emballages jusqu'au 31 décembre 2028.

2b. Pour les entités qui mettent sur le marché des produits dans des emballages de boissons visés à l'annexe 1a, point 3, de la loi et qui n'ont pas adhéré au système de consigne mis en place par l'entité représentative, les dispositions relatives aux entités qui introduisent directement des produits dans des emballages de boissons s'appliquent en conséquence, à l'exception des dispositions relatives au système de consigne-retour.

2c. L'entité mettant sur le marché des produits dans les emballages de boissons visés au paragraphe 2b est tenue d'informer le ministre chargé du climat de son intention d'atteindre de manière indépendante les niveaux de collecte sélective pour les emballages visés à l'annexe 1a, point 3, de la loi. La notification doit être soumise dans les trois mois suivant la date de la première mise sur le marché des produits dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne et de retour mis en place par cette entité.»

3) À l'article 44, un paragraphe 2a est ajouté après le paragraphe 2 libellé comme suit:

«2a. Dans le cadre d'un système de collecte des emballages mis en place et géré par une entité qui met sur le marché des produits dans des emballages de boissons visés à l'annexe 1a, point 3, de la présente loi, une entreprise exploitant une unité de vente au détail ou en gros dans laquelle des boissons contenues dans des emballages de boissons couverts par ce système sont proposées aux utilisateurs finaux est tenue d'accepter les emballages vides des utilisateurs finaux pour les boissons proposées dans l'unité concernée et de restituer la somme d'argent collectée, sans obligation de fournir la preuve de l'achat.»

Article 2. Dans la loi du 13 juillet 2023 modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois (Journal officiel, point 1852 et de 2024, point 1911), l'article 9, paragraphe 3, est libellé comme suit:

«3. Les entreprises qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont mis en place et exploitent un système de collecte des emballages visés à l'annexe 1a, point 3, de la loi modifiée à l'article 1er, peuvent continuer à exploiter ce système conformément aux règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028. Les entreprises visées à la première phrase qui ont l'intention de continuer à exploiter le système conformément aux règles existantes sont tenues de notifier cette intention au ministre chargé du climat avant le 31 mars 2026.»

Article 3. La présentes loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication.